

PREFET DE L'ISERE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE N° 2013281-0009

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles :

- R2352-1 et suivants
- L2352-1 et suivants
- R2352-81 à R2352-83,

VU le décret n° 80 – 1022 du 15 décembre 1980 modifié, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 janvier 2007,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs,

VU la circulaire référencée IOCAO918187C du 1^{er} octobre 2009,

CONSIDERANT la demande présentée le 31 juillet 2012 par la société MOREL représentée par M. Roland FIARD à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2200 kg de produits explosifs, 210 détonateurs et 2400 ml de cordeau détonant sur le territoire de la commune PORCIEU AMBLAGNIEU,

VU le rapport du technicien de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de l'Isère, en date du 3 octobre 2013, signalant le changement du siège social de la société MOREL,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012283-0002 du 9 octobre 2012 est abrogé et est remplacé par le texte ci-dessous :

« ARTICLE 1

La Société MOREL dont le siège social est situé chez SMAG, 126 chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE, est autorisée à utiliser dès réception 2200 kg de produits explosifs, 210 détonateurs et 2400 ml de cordeau détonnant, sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de roches massives sur le site de la carrière située au lieu-dit « Lac Lavan et Au Sault »

ARTICLE 2

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
- . M. le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement - Rhône-Alpes,
- . M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le - 8 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO